

Plan d'actions entreprises - covid-19

Dans le cadre d'une crise sanitaire mondiale majeure causant un ralentissement économique et un péril pour les entreprises, la loi n°2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie covid-19 du 23 mars 2020 ouvre plusieurs mesures.

1. Fiscales
2. Sociales
3. De soutien à l'économie

Mesures fiscales

1. Report et délais de paiement d'échéances fiscales

● **Entreprises concernées:** toutes les entreprises assujetties au règlement d'un impôt direct (IS, CVAE, CFE, TS)

 Les entreprises peuvent bénéficier des mesures décrites ci-après quelle que soit leur situation de trésorerie. Cependant, le gouvernement encourage les entreprises qui n'ont pas de difficultés à régler les échéances initialement prévues au nom de la solidarité nationale.

● **Report de paiement de l'acompte d'IS du 15 mars au 15 juin à toutes les entreprises sans condition:**

- Si l'acompte n'a pas encore été réglé: possibilité de s'opposer au prélèvement auprès de sa banque mais également en ligne;
- Si l'acompte a déjà été réglé: possibilité d'en demander le remboursement auprès du service des impôts dont relève la société.

 **Modalité pratique:** remplir le formulaire mis à disposition par la DGFIP en précisant dans la case « montant » de la partie 1) **Report de paiement d'impôt** « acompte déjà payé pour remboursement »

● **Prélèvements de CFE, CVAE, taxes foncières:** possibilité de suspendre les prélèvements sur le compte fiscal professionnel

● **Prélèvement à la source des travailleurs indépendants:** possibilité de moduler le taux et les acomptes de prélèvement à la source et ou de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels en passant d'un règlement mensuel à un règlement trimestriel ou d'un règlement trimestriel à un règlement semestriel.

Impositions non couvertes par ces mesures:

- TVA
- IR des salariés (PAS)
- accises sur vins et spiritueux

NB: S'agissant de la **TVA**, le ministère de l'Action et des Comptes Publics a précisé lors d'une conférence tenue le 19 mars qu'un report des versements pouvait être envisagé au cas par cas (difficulté avérée) pour la TVA due sur les factures émises mais non encaissées par le redevable.

Cependant, la DGFIP pourrait autoriser les entreprises à régler un montant de TVA forfaitaire dans les cas suivants:

- **80%** de la TVA du mois précédent pour les entreprises en activité mais ayant des difficultés d'établissement de leurs déclarations;
- **50% ou moins** de la TVA du mois précédent pour les entreprises justifiant d'une baisse d'activité.

2. Contrôles fiscaux et recouvrement

- L'ordonnance relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période apporte des précisions sur les modalités de conduite des contrôles fiscaux et de recouvrement des créances fiscales
- **Suspension des délais en matière de contrôle fiscal:**
 - **Suspension des délais de prescription et de reprise** qui arrivent à terme le **31 décembre 2020** pour une durée égale à celle de la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire (i.e. le **23 juin en principe**, sauf si l'état d'urgence sanitaire est prolongé par une loi)
 - **Suspension** pendant la même période pour le contribuable et pour les services de l'administration fiscale de l'ensemble **des délais prévus dans le cadre de la conduite des procédures de contrôle** et de recherche en matière fiscale
 - ⚙️ Aucune décision de l'autorité administrative n'est nécessaire pour que cette suspension s'applique
 - ⚠️ **Les déclarations servant à l'imposition** et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des droits et taxes ne sont **pas concernées** par des mesures de suspension ou de report.
- **Les délais applicables en matière de recouvrement et de contestation des créances publiques** prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité ou déchéance d'un droit ou d'une action sont suspendus:
 - L'ensemble des créances dont le recouvrement incombe aux comptables publics sont concernées
 - Les délais applicables sont suspendus pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée de trois mois (i.e. **du 12 mars 2020 au 23 août 2020 en principe**)

3. Autres

- **Possibilité d'obtenir des remises d'impôts**, des pénalités et des intérêts de retard si les reports ne sont pas suffisants au regard des difficultés de l'entreprise à condition d'apporter des éléments concrets sur la situation financière de l'entreprise (cadre 2 du formulaire mis à disposition par la DGFIP)
- **Report de la date limite de dépôt des liasses:** la DGFIP a annoncé que les liasses fiscales pourraient être déposées jusqu'au **31 mai 2020**
- **Factures en attente de paiement de la part des services publics:**
 - Engagement de l'administration d'accélérer les remboursements de créances en cours (CIR, crédits de TVA etc.) et le paiement des factures en attente de paiement par l'Etat, les collectivités locales et les organismes publics.
 - ⚙️ **Modalité pratique:** les entreprises peuvent se servir du cadre 3 du formulaire mis à disposition par la DGFIP

Mesures sociales

1. Report de toute ou partie des cotisations salariales et patronales

1- Cotisations sociales réglées à l'URSSAF

- **Cotisations sociales concernées:** ensemble des cotisations et contributions versées à l'URSSAF (patronales et salariales) pour l'échéance du 15 mars 2020 et notamment:
 - Cotisations de sécurité sociale (maladie, maternité, invalidité et décès, vieillesse, famille, accident du travail et maladies professionnelles);
 - Contribution solidarité autonome (CSA);
 - Prélèvements sociaux (CSG, CRDS);
 - Forfait social dû sur la prévoyance complémentaire santé, les plans d'épargne et l'intéressement-participation;
 - Contribution d'assurance chômage;
 - Contribution de garantie des salaires.
- **Modalités du report:**
 - De droit et non sectorisé (aucun justificatif à fournir à l'URSSAF)
 - Report jusqu'à 3 mois sans pénalité ni majoration de retard
 - Possibilité pour l'employeur de ne pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations avec règlement des cotisations salariales et échelonnement du règlement des cotisations patronales, comme habituellement.

- **Échéance URSSAF du 5 mars 2020** : pas de modalités pratique prévue pour modifier la déclaration DSN a posteriori. Cependant, il nous semble possible de solliciter de manière gracieuse un remboursement temporaire des cotisations déjà versées sans modifier le contenu de la déclaration DSN
- **Échéance URSSAF du 15 mars 2020** : possibilité pour les employeurs de moduler leurs paiements en fonction de leurs besoins (montant à 0 ou correspondant à une partie des cotisations)
 - Si l'employeur n'a pas encore déposé en ligne la DSN correspondant à la paie de février 2020: possibilité de la déposer jusqu'au 16 mars inclus en modulant le paiement SEPA
 - Si l'employeur a déjà déposé sa DSN de février 2020: modification possible en déposant jusqu'au 15 mars inclus une DSN « annule et remplace » ou bien jusqu'au 19 mars à 12h en modifiant son paiement sans modifier sa DSN selon un mode opératoire exceptionnel disponible sur le site de l'URSSAF
 - Si l'employeur règle ses cotisations hors DSN (exemple via titres emploi service entreprise): possibilité d'adapter le montant du virement bancaire ou de ne pas effectuer de virement
- **Échéance URSSAF du 5 avril 2020**: possibilité pour les employeurs de moduler leurs paiements en fonction de leurs besoins (montant à 0 ou correspondant à une partie des cotisations)
 - Si l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : possibilité d'adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement;
 - Si l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il doit transmettre la DSN de Mars 2020 au plus tard le **lundi 6 avril 2020 à 12h00**, et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.
- **En cas d'accord de délai en cours avec l'URSSAF**: le non-respect du paiement de l'échéancier de délai entraîne automatiquement le report de cette échéance courante, sans pénalité, et sans demande à formuler par le cotisant.

● Mesures de report de paiement prévues pour les travailleurs indépendants:

- La prochaine échéance du 20 mars sera non prélevée par l'URSSAF mais son montant sera lissé sur les échéances ultérieures, sauf mesure contraire à venir;
- En outre, les travailleurs indépendants peuvent solliciter:
 - L'octroi de délais de paiement (y compris par anticipation) sans majoration ni pénalités;
 - Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'une baisse de leur revenu;
 - L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

● Mesures de report de paiement prévues pour les micro-entrepreneurs:

- Si les micro-entrepreneurs ont déjà déclaré leur échéance de février (exigible le 31 mars 2020): possibilité de modifier leur déclaration pour la saisir à 0, ce qui aura pour conséquence l'absence de prélèvement;
- Si les micro-entrepreneurs n'ont pas encore déclaré leur échéance de février: possibilité d'enregistrer leur déclaration à 0 jusqu'au 31 mars 2020, ce qui aura pour conséquence l'absence de prélèvement;
- En complément de ces mesures, les micro-entrepreneurs peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

2- Mesures de report de Contributions AGIRC – ARRCO (prochaine échéance au 25 mars 2020)

- **Un mécanisme similaire à celui instauré pour les cotisations URSSAF**, à savoir un report automatique et de droit des contributions patronales et salariales a été mis en place

● Contributions concernées:

- Contributions de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO;
- Contribution d'équilibre générale AGIRC-ARRCO;
- Contribution exceptionnelle et temporaire (CET) AGIRC-ARRCO;
- Cotisation APEC due pour les autres cadres.

- **Même en cas de règlement de leurs cotisations URSSAF le 5 ou 15 mars 2020, les entreprises peuvent reporter le paiement de leurs contributions AGIRC-ARRCO:**

- Si elles avaient renseigné leur paiement SEPA dans leur DSN: possibilité de réviser à la baisse leur montant AGIRC-ARRCO initialement indiqué dans leur DSN ou d'en demander l'annulation.

NB: Cette action doit être effectuée via le service en ligne **Cotizen** au plus tard le jeudi 19 mars 2020 pour être prise en compte avant l'échéance du 25 mars.

- Pour les entreprises qui règlent leurs contributions par virement bancaire, elles ont jusqu'au 25 mars 2020 pour modifier le montant de leur règlement a posteriori.
- Pour les entreprises qui règlent habituellement leurs cotisations AGIRC-ARRCO hors DSN (par le TESE par exemple): possibilité d'adapter le montant de leur règlement selon leur besoin.



Entreprises qui n'auraient pas encore déposé leur DSN de février 2020 (DSN le 5 ou 15 mars): possibilité de la déposer en adaptant le montant de leur paiement AGIRC-ARRCO (montant de 0 ou paiement partiel).

2. Recours ou facilité à l'activité partielle

Délai de traitement de la demande préalable d'autorisation d'activité partielle raccourci:

- Les entreprises peuvent solliciter le dispositif d'activité partielle dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel (article R.5122-1 du Code du travail) en précisant notamment les motifs justifiant le recours à l'activité partielle, la période prévisible de sous-activité et le nombre de salariés concernés
- La mise en place de l'activité partielle est soumise à une demande préalable qui est en principe traitée dans un délai maximum de 15 jours
- Le gouvernement a précisé que les demandes liées au covid-19 seront traitées prioritairement **sous un délai de 48h**. Si aucune réponse n'est apportée dans ce délai, la décision vaut comme acceptation

Le chômage partiel indemnisé:

- En pratique, une entreprise qui opte pour le chômage partiel paie ses salariés 84 % de leur salaire net horaire et l'indemnité doit être au moins égale à l'équivalent du SMIC
- Le gouvernement a annoncé le 17 mars 2020 que l'activité partielle serait indemnisée à hauteur de 84% du salaire net de ses employés, un plafond n'étant toutefois pas exclu pour les salaires les plus élevés
- En outre, le gouvernement a indiqué que l'employeur qui devra faire l'avance de la rémunération sera remboursé dans les 10 jours

3. Mesures d'urgences en matière de congés

Les mesures d'urgence en matière de congés et de durée de travail sont précisées par l'**ordonnance portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée de travail et de jours de repos**

Congés payés: l'employeur peut imposer ou modifier unilatéralement les dates de prise d'une partie des congés payés du salarié en dérogeant aux délais de prévenance fixés par le Code du travail et par les conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise:

- La possibilité d'imposer / modifier les dates de prise des congés payés est soumise à un **accord d'entreprise ou de branche**.
- En outre, cet accord peut autoriser l'employeur:
 - à fractionner les congés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié et
 - à fixer les dates des congés sans être tenu d'accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité travaillant dans la même entreprise.
- Le nombre de jours de congés imposés / modifiés par l'employeur est limité à **6 jours maximum**
- L'employeur doit respecter un délai de prévenance d'un jour franc
- La période de congés imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020

Jours de réduction du temps de travail, jour de repos prévus par les conventions de forfait et jours de repos affectés sur le compte épargne temps:

- L'employeur peut imposer ou modifier unilatéralement, à des dates déterminées par lui, la prise de jours de repos au choix du salarié acquis par ce dernier
- L'employeur doit respecter un délai de prévenance d'au moins un jour franc
- Le nombre total de jours de repos dont l'employeur peut imposer la prise ou dont il peut modifier la date est limité à 10 jours maximum
- La période de prise de jours de repos imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020

4. Mesures d'urgences en matière de durée de travail et jours de repos

- Les mesures décrites ci-après concernent les **entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale.**
 - ▲ Les entreprises concernées seront définies par décret
- **Mesures en matière de durée de travail:**
 - La **durée quotidienne maximale** de travail (dix heures) peut être portée jusqu'à **douze heures**
 - La **durée quotidienne maximale de travail** accomplie par un travailleur **de nuit** (huit heures) peut être portée jusqu'à **douze heures** sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal au dépassement de la durée maximale prévue dans le code du travail
 - La **durée du repos quotidien** (onze heures consécutives) peut être réduite jusqu'à **neuf heures consécutives** sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal à la durée du repos dont le salarié n'a pu bénéficier
 - La **durée hebdomadaire maximale** (quarante-huit heures) peut être portée jusqu'à **soixante heures**
 - Tout employeur faisant usage d'au moins une des dérogations admises devra en informer sans délai et par tout moyen le comité social et économique ainsi que le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
 - Les dérogations mises en œuvre **cesseront de produire leurs effets au 31 décembre 2020**
- **Mesures concernant le repos dominical:**
 - Les employeurs pourront déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement
 - Cette dérogation s'applique également aux entreprises qui assurent aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale des prestations nécessaires à l'accomplissement de leur activité principale
 - Les dérogations mises en œuvre cesseront de produire leurs effets **au 31 décembre 2020**

5. Autres

Adaptation des dates limites de versement dues au titre de l'intéressement et de la participation:

- Pour les entreprises ayant un exercice comptable correspondant à l'année civile, ces sommes devraient être versées aux bénéficiaires ou affectés sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué avant le 1^{er} juin 2020
- L'**ordonnance** adaptant temporairement les conditions et modalités de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L.1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation **reporte ce délai au 31 décembre 2020**

Une prime de 1 000 euros aux salariés qui travaillent pendant la crise du covid-19:

- La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 habilite le gouvernement à modifier la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (« prime Macron »)
- Le gouvernement envisage de supprimer l'obligation d'avoir recours à un accord d'intéressement pour verser cette prime.

Des arrêts de travail pour la garde d'enfants

- Les salariés travaillant dans la fonction publique pourront s'arrêter pour garder leurs enfants:
 - Bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence;
 - Garantie d'une indemnisation égale à 100% du salaire net
- Les salariés travaillant dans le secteur privé bénéficieront d'une meilleure indemnisation:
 - En principe, les règles actuelles de congés maladie ne garantissent pas le maintien de la rémunération des salariés: l'indemnité est égale à 50 % du salaire sous le plafond de la Sécurité sociale qui est d'environ 3.500 euros et seuls ceux dont la convention collective ou les règles appliquées dans l'entreprise le prévoient bénéficient d'un maintien de leur revenu.
 - Le gouvernement a annoncé vouloir porter l'indemnisation par l'Assurance-maladie à 90 % du salaire net.

Mesures de soutien à l'économie

1. Création d'un fonds de solidarité pour les entreprises

- Les modalités relatives au fonds de solidarité sont fixées par l'ordonnance portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation et un projet de décret d'application.
- **Durée du fonds:** le fonds de solidarité est institué pour trois mois mais sa durée peut être prolongée par décret pour une durée d'au plus trois mois.
- **Les entreprises éligibles** sont celles qui remplissent cumulativement les conditions suivantes:
 - Entreprises, personnes physiques exerçant, à titre de profession habituelle, une activité indépendante réglementée ou non et personnes morales de droit privé; et
 - ▲ Ces entreprises ne doivent pas contrôler ou être contrôlées par une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce
 - Le chiffre d'affaires du dernier exercice clos inférieur à 1 million d'euros (ou CA mensuel inférieur à 83 333 euros pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice); et
 - ▲ S'agissant des entreprises relevant du régime des bénéfices non commerciaux, le seuil maximum de bénéfice imposable n'a pas encore été défini.
 - L'entreprise a fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1^{er} et le 31 mars 2020 ou appartient à un secteur listé en annexe et dont le chiffre d'affaires a baissé d'au moins 70% entre mars 2019 et mars 2020. Si l'entreprise est plus récente, la baisse se calcule par rapport à la moyenne des mois précédents.
- **Montant des indemnités versées par l'Etat:**
 - Indemnité forfaitaire de 1 500 euros;
 - Si la perte est supérieure: aide équivalente au montant de la perte de chiffre d'affaires durant la période par rapport à la même période de l'année précédente (ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année précédente sur l'ensemble de sa période d'activité si l'entreprise a été créée après le 1^{er} mars 2019)
- **Formalités à accomplir pour bénéficier de l'indemnisation:**
 - Dépôt d'une demande sur un formulaire dématérialisé mis à disposition par la Direction Générale des Finances Publiques au plus tard le 31 mai 2020. Cette demande précise l'identité du déclarant, le numéro unique d'identification de l'entreprise et le numéro interne de classement, le montant du chiffre d'affaires pour les périodes de référence et le montant de l'aide demandée
 - Demande accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit bien les conditions d'éligibilité ainsi que d'un RIB
- **Les entreprises peuvent également solliciter une aide complémentaire selon les modalités suivantes:**
 - **Conditions d'éligibilité:**
 - L'entreprise emploie au 1^{er} février 2020 d'au moins un salarié en CDD ou en CDI;
 - Elle se trouve au 31 mars 2020 dans l'impossibilité de régler ses créances à régler dans les trente jours suivants;
 - Elle s'est vue refuser un prêt d'un montant raisonnable par une banque dont elle est cliente au 1^{er} février 2020.
 - **Montant de l'aide:** différence entre le montant des créances dues dans les 30 jours suivant le 31 mars 2020 et la trésorerie disponible de l'entreprise, dans une limite de 2 000 euros.
 - **Formalités à accomplir:**
 - Demande effectuée auprès de la région. La demande précise l'identité de l'entreprise, son numéro unique d'identification et le numéro interne de classement.
 - La demande est accompagnée:
 - D'une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité;
 - D'une estimation étayée de son impasse de trésorerie;
 - D'une description succincte démontrant le risque imminent de faillite;
 - Du nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.

2. Garantie d'Etat de 300 milliards d'€

Mobilisation de BPI France pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie.:

- La garantie sera accordée aux prêts consentis par les établissements de crédit et les sociétés de financement à des entreprises non financières immatriculées en France;
- La garantie s'exerce dans la limite d'un encours total garanti de 300 milliards d'euros;
- Le financement est sans garantie jusqu'à 25% du dernier chiffre d'affaires des entreprises concernées;
- Aucune garantie ni hypothèque n'est exigée des entreprises;
- Le remboursement devrait s'étaler sur une période allant de 1 à 6 ans;
- Le taux annuel des crédits ne devrait pas dépasser 1,5%.

3. Suspension factures d'énergie, eau, loyers

Les règles de suspension des factures d'électricité, d'eau, de gaz et des loyers sont précisées par l'ordonnance relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19

Entreprises éligibles: celles respectant les conditions pour bénéficier du fonds de solidarité (cf. slide 17)

Mesures d'interdiction de l'interruption ou de la suspension de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau pour les entreprises concernées:

- Durée du dispositif: à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, soit le 23 mai 2020

 **Précision:** la loi prévoit que la durée de l'état d'urgence sanitaire pourra être prolongée par une loi.

- Possibilité pour les entreprises de demander l'échelonnement du paiement des factures correspondantes exigibles jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire:

- **Fournisseurs concernés:**

- fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes compétente
- fournisseurs d'électricité et de gaz alimentant plus de 100 000 clients;
- fournisseurs d'électricité qui interviennent dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental;
- entreprises locales de distribution.

- **Modalités de paiement des échéances reportées:** répartition de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures sur six mois à partir du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

Mesures concernant les loyers:

- **Interdiction** de l'application de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives
- **Locaux concernés:** locaux professionnels et commerciaux
- **Loyers concernés:** loyers dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit **en principe le 23 juillet 2020**).



Contrairement aux dispositifs concernant les factures d'énergie et d'eau, l'ordonnance ne fixe pas de modalités d'échelonnement du paiement des loyers échus.

4. Mesures pour les contrats publics

Les mesures d'assouplissement des règles applicables à l'exécution des contrats publics prévues par l'ordonnance portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19:

- **Contrats visés:** il s'agit des contrats soumis au Code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui sont en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin du deuxième mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire
- Les contrats dont la **durée d'exécution arrive à échéance** pendant cette période peuvent être **prolongés au-delà de la durée maximale** fixée par le code de la commande publique.
- Les acheteurs peuvent, par avenant, **modifier les conditions de versement de l'avance**. Son taux peut être porté à un montant supérieur à **60% du montant du marché ou du bon de commande**.
- Lorsque le titulaire est dans l'**impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat** (i.e, s'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferai peser sur lui une charge manifestement excessive):
 - **Le titulaire** ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif;
 - **L'acheteur** peut conclure un contrat de substitution avec un tiers pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard sans en être empêché par une éventuelle clause d'exclusivité le liant au titulaire et sans que sa responsabilité contractuelle puisse être engagée.

5. Autres

Soutien de l'Etat et de la banque de France (médiation du crédit) pour négocier un rééchelonnement des crédits bancaires

Appui au traitement d'un conflit avec les clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises

Mesures de soutien aux start-up pour un montant total de 4 milliards d'euros:

- **Prêts spécifiques** avec le concours de Bpi France pour un montant total de 80 millions d'euros:
 - Ces prêts s'adressent en particulier à des start-ups en phase de refinancement;
 - Ils ne seront actionnés qu'en complément d'un ticket de montant égal consenti par les investisseurs historiques (exemple: prêt de 1 million d'euros si les investisseurs consentent également un financement d'1 million d'euros);
- **Avance de paiement de CIR** (montant estimé à 1 milliard d'euros)
- **Déblocage total des aides dédiées** au secteur et prévues dans le cadre du Plan Investissement Avenir (montant estimé à 250 millions d'euros)
- Financement d'aides de **prêts à taux zéro** dont l'enveloppe globale est portée à 1,3 milliards d'euros.